
Règlement des études des masters de l'Université Paris-Saclay

PARTIE I – MODALITE DE CONTROLE DES CONNAISSANCES GENERALES	2
I-1 PERIMETRE D'APPLICATION	2
I-2 CONTRAT PEDAGOGIQUE INDIVIDUEL	2
I-2-1 DEFINITION	2
I-2-2 ECHEANCIER DE SIGNATURE DU CONTRAT PEDAGOGIQUE	2
I-2-3 COMMUNICATION DES MCC AUX ETUDIANTS	2
I-3 ATTRIBUTION DES CREDITS ET REGLES DE COMPENSATIONS ENTRE UE	3
I-3-1 QUATRE SEMESTRES DE 30 ECTS	3
I-3-2 UE NON COMPENSABLES	3
I-3-3 UE COMPENSABLES	3
I-3-4 NOTION D'UE ACQUISE	3
I-4 LES TROIS NIVEAUX DE DEFINITION DES MCC	3
I-4-1 DEFINITION AU NIVEAU DE L'UE	3
I-4-2 DEFINITION AU NIVEAU DU PARCOURS	4
I-4-3 DEFINITION AU NIVEAU DE LA MENTION	4
I-5 SECONDE SESSION ET NOTE FINALE A L'UE	4
I-6 ANONYMAT LORS DES EVALUATIONS TERMINALES	4
PARTIE II – STRUCTURE ET FONCTIONNEMENT DES JURYS	5
II-1 ROLES DES JURYS	5
II-1-1 JURYS D'ELEMENTS DE FORMATION	5
II-1-2 JURYS DE MENTION	5
II-2 CONSTITUTION ET NOMINATION DES JURYS	5
II-3 CALENDRIER ET PROCEDURES	5

Partie I – Modalité de contrôle des connaissances générales

I-1 Périmètre d'application

Les modalités de contrôles des connaissances (MCC) définies dans ce document s'appliquent à tous les étudiants inscrits en première ou en deuxième année d'un master de l'Université Paris-Saclay, sauf pour ceux correspondant aux situations particulières définies dans l'article 10 de l'arrêté « master » du 22 janvier 2014. La notion d'étudiant est ici considérée au sens large du terme ; elle désigne tout apprenant inscrit en master, quel que soit son statut.

Ces règles sont adaptables dans le cas d'éléments de formation opérés de concert avec d'autres établissements hors Paris-Saclay, pour que des règles identiques soient appliquées dans l'ensemble des établissements qui collaborent.

Le président de jury de mention est chargé de faire respecter les MCC, mais aussi de faire statuer le conseil de mention sur les demandes de dérogations individuelles et de rendre les décisions.

Certaines modalités sont définies de manière souple, par pragmatisme et à titre provisoire, elles pourront être redéfinies de manière plus restrictive pour la rentrée 2016.

I-2 Contrat pédagogique individuel

I-2-1 Définition

Un contrat pédagogique semestriel (également appelé « plan d'études ») définit, pour chaque étudiant la liste des UE que l'étudiant s'engage à suivre durant chaque semestre et pour lesquelles il sera évalué. L'établissement référent :

- s'assure que le contrat pédagogique, préalablement validé par le responsable de l'élément de formation, est signé par l'étudiant ;
- détermine si la signature est manuscrite ou électronique, en fonction de ses contraintes organisationnelles propres.

I-2-2 Echancier de signature du contrat pédagogique

Le contrat pédagogique du premier semestre est signé si possible fin septembre et au plus tard fin octobre. Le contrat pédagogique du second semestre est signé au plus tard mi-janvier. Il est possible de signer un contrat pédagogique annuel.

I-2-3 Communication des MCC aux étudiants

Les MCC sont définies¹ et communiquées aux étudiants en début d'année (si possible *via* un site web, *cf. infra*) ; elles ne peuvent être modifiées en cours d'année. L'établissement référent détermine les modalités de communication des MCC et s'assure de leur diffusion à l'ensemble des étudiants inscrits dans l'élément de formation.

Sur le contrat pédagogique signé par l'étudiant, juste au-dessus du pavé de signature, est explicitement indiqué = « Les modalités de contrôle des connaissances correspondant à chaque contrat pédagogique, ainsi que le règlement des examens, sont consultables sur le site web (*donner un lien*). Il est de la responsabilité de chaque étudiant d'en prendre connaissance. »

¹ Il est préconisé que les MCC soient adoptées par un vote du CA de la COMUE.

I-3 Attribution des crédits et règles de compensations entre UE

I-3-1 Quatre semestres de 30 ECTS

Les années de formation sont articulées en deux semestres de 30 crédits ECTS avec un jury pour chaque semestre. Il n'est pas imposé de période de délibération des jurys.

I-3-2 UE non compensables

Un parcours peut éventuellement comporter une ou plusieurs UE non compensables. Dans ce cas, les crédits de l'UE ne sont acquis que si l'élève obtient à l'UE une note supérieure ou égale à 10/20.

I-3-3 UE compensables

Les UE compensables sont celles dont les crédits sont délivrés même lorsque la note à l'UE est inférieure à la moyenne. La délivrance des crédits reste néanmoins subordonnée aux deux conditions suivantes :

- que la note à l'UE soit supérieure au seuil de compensation (également appelée note « plancher » ou note « seuil ») ;
- que la moyenne générale au semestre soit supérieure à 10/20. Il est souligné ici que les compensations entre UE se font exclusivement à l'intérieur d'un et un seul semestre d'une même année universitaire.

Le seuil de compensation est fixé par défaut à 7 / 20. Le seuil de compensation pourra être éventuellement redéfini pour des formations opérées avec des établissements hors Paris-Saclay lorsque ces derniers ont fixé des seuils de compensation différents.

Lorsqu'il a obtenu à une UE compensable une note supérieure ou égale à 7/20 et strictement inférieure à 10/20, l'étudiant peut exprimer, de manière volontaire et écrite, un **refus de compensation**. Il repasse alors cette UE en seconde session, si celle-ci est effectivement organisée, ainsi que toutes les autres UE qu'il n'a pas validées en première session et pour lesquelles une seconde session est organisée. Seules les notes de seconde session sont retenues.

I-3-4 Notion d'UE acquise

Une UE est réputée « acquise » dès lors que les crédits ECTS correspondant sont attribués à l'étudiant, que ce soit directement ou par compensation, en première ou en seconde session.

Un étudiant ne peut se ré-inscrire à une UE que si celle-ci est non acquise. Cette réinscription ne peut être autorisée que pour l'année universitaire consécutive. Elle peut exceptionnellement être autorisée plus tardivement, par dérogation accordée par le président de jury sur demande manuscrite et justifiée.

I-4 Les trois niveaux de définition des MCC

I-4-1 Définition au niveau de l'UE

Une unité d'enseignement se caractérise par l'ensemble suivant : { un intitulé ; un contenu pédagogique ; un nombre d'ECTS ; un semestre de rattachement (S1 à S4) ; des MCC }². Les MCC sont donc définies pour chaque UE, en précisant *a minima* i) s'il y a une seconde session³ et ii) les épreuves correspondant à chaque session. Le niveau d'exigence est le même pour la première et la seconde session, mais les formats des épreuves peuvent différer.

Les notes de contrôle continu peuvent intervenir dans le calcul de la note de seconde session.

² Si l'un au moins de ces critères existe sous deux modalités différentes, il est possible qu'il soit nécessaire de créer, dans certains systèmes de gestion de la scolarité, deux UE distinctes avec leurs propres codes.

³ Notamment, les UE de travaux pratiques, de stage, de mémoire et de contrôle continu peuvent ou non comporter une seconde session. Il est par contre vivement recommandé de proposer une seconde session pour les autres types d'UE.

Lorsque des parcours de master permettent de substituer une UE de la maquette par une UE d'une autre formation (ex = du cursus ingénieur, médecine ou pharmacie), les règles de substitution devront être explicites et les UE de substitution devront présenter des contenus et des MCC clairement définis.

I-4-2 Définition au niveau du parcours

Pour chaque parcours, il est précisé :

- La liste des UE, avec le nombre de crédits ECTS correspondant.
- Les contraintes de choix (optionnelle ou obligatoire).
- Les règles de compensation entre UE.
- Les modalités de calcul de la moyenne⁴.

I-4-3 Définition au niveau de la mention

Pour chaque mention il est précisé :

- les différents parcours possibles,
- les règles d'attribution des mentions (au sens Mention TB, B, AB et passable).

I-5 Seconde session et note finale à l'UE

Un étudiant n'ayant pas obtenu la moyenne à une UE doit présenter l'UE en seconde session (lorsqu'elle est proposée) :

- i) parce que l'UE est non compensable ;
- ii) parce que l'UE est compensable mais qu'il n'obtient pas la moyenne au semestre ;
- iii) parce que l'UE peut être compensée mais qu'il refuse la compensation ;
- iv) parce qu'il n'a pas pu se présenter à l'examen de première session.

Un étudiant qui se présente en seconde session parce qu'il n'a pas validé au moins une UE, repasse toutes les UE pour lesquelles il a une note inférieure à la moyenne sauf à solliciter, auprès du président de jury, de conserver une note de première session (ex : cas d'étudiants partis à l'étranger).

Quand l'étudiant passe une UE en seconde session, quelle qu'en soit la raison, la note de la seconde session est retenue *in fine*. Les relevés de notes préciseront au titre de quelle session la note a été attribuée.

I-6 Anonymat lors des évaluations terminales

Il est recommandé que les évaluations terminales soient organisées de manière à garantir l'anonymat des copies. Les établissements pour lesquels cette pratique n'est pas déjà en vigueur adapteront le plus rapidement possible leurs modalités d'organisation des examens, et au plus tard pour la rentrée universitaire 2016.

⁴ Il n'y a pas d'obligation formelle à donner à une UE un coefficient correspondant à son poids relatif en termes d'ECTS. Néanmoins, pour des raisons liées aux fonctionnalités à court terme des outils de gestion de la scolarité, il est recommandé d'adopter ce principe simple.

Partie II – Structure et fonctionnement des jurys

II-1 Rôles des jurys

Au sein de chaque mention existent deux niveaux de jurys officiels : le jury de mention et les jurys d'éléments de formation (EF) de niveau M1 ou M2.

II-1-1 Jurys d'éléments de formation

Les jurys d'EF statuent trois fois pour chaque année de Master (M1 et M2) :

- Après la **fin du semestre impair** (validation des résultats du semestre, respect du contrat pédagogique du semestre pour chaque étudiant, convocation éventuelle à une seconde session selon les modalités de contrôle des connaissances),
- Après la **fin du semestre pair** (validation des résultats du semestre, respect du contrat pédagogique du semestre pour chaque étudiant validation des résultats de seconde session du semestre impair, convocation à une seconde session selon les modalités de contrôle des connaissances)
- Après la **fin de l'année** pour la consolidation des résultats globaux.

II-1-2 Jurys de mention

Les jurys de mention statuent une fois, pour la première et la deuxième année, après les troisièmes jurys d'EF : harmonisation des résultats de tous les parcours, validation de M1/attribution du diplôme.

A la fin du M1, le jury de mention peut, pour chaque demande d'étudiant, délivrer un diplôme de Maîtrise dont l'intitulé est celui de la mention.

Pour certaines mentions comptant peu d'EF, il est possible que seul un jury de mention, présidé par le responsable de mention et constitué selon les règles de constitution des jurys d'EF (voir section suivante), joue tous les rôles à travers 3 réunions annuelles.

Dans tous les cas, le dernier jury (de mention) doit s'être tenu avant le 30 septembre de l'année en cours.

II-2 Constitution et nomination des jurys

Chaque jury de mention est présidé par le responsable de la mention. Il est constitué du responsable de la mention et de l'ensemble des présidents des jurys d'EF.

Chaque jury d'EF est constitué d'au moins cinq membres et est présidé par un des coordinateurs de l'EF. En sont membres les coordinateurs et des enseignants de l'EF. Chaque opérateur de l'EF doit avoir au moins un représentant dans ce jury.

Les règles de composition de jury sont préalablement votées par le sénat académique (avant le début des enseignements). Pour chaque mention et chaque élément de formation, les membres des différents jurys sont nommés annuellement par le président de l'UPSay sur proposition de la School de rattachement principal de la mention, en accord avec le responsable de mention.

II-3 Calendrier et procédures

Les dates et la composition des jurys d'EF et de mentions devront être préalablement affichées sur un panneau d'affichage identifié et indiqué aux étudiants, proche du secrétariat pédagogique du référent de chaque EF. Seul cet affichage tient lieu d'information officielle. Cet affichage devra être fait au moins un mois avant la date de tenue des jurys.

Les résultats des étudiants pour chaque session de chaque semestre pour chaque EF devront être affichés, à une date indiquée au préalable, sur un panneau d'affichage identifié et indiqué aux étudiants, proche du secrétariat pédagogique du référent de chaque EF. Seul cet affichage tient lieu d'information officielle. Cet affichage doit respecter l'anonymat des étudiants (utilisation des numéros d'étudiants exclusivement).

Le secrétariat du jury de chaque EF sera assuré par l'établissement référent. Ce secrétariat est en charge de collecter la compositions des jurys de ces EF, de collecter les éléments nécessaires au jury d'EF auprès des enseignants et de faire l'interface avec l'établissement assurant le secrétariat du jury de mention.

Le secrétariat du jury de mention sera assuré par l'établissement de rattachement du président du jury. Ce secrétariat assurera l'interface avec les secrétariats de jury des différents EF de la mention.